Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 022-212200349-20260220-20260207-DE

202602-07

CAVAN KAWAN
mairie
ti ker

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAVAN

SEANCE DU 20 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, 20 Février, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice OFFRET, Maire de CAVAN.

Membres en exercice : 19

Présents : 15 : Maurice OFFRET, Maire, Catherine DENIS, 1ère Adjointe, Sylvain RANNOU, 2ème Adjoint, Lydie LE FLOCH, 3ème Adjointe, Pascal PRIGENT, 4ème Adjoint, Magali BODEREAU, 5ème Adjointe, Mathieu ROUSSEL, Jean-Paul LE CANN, Emmanuelle DAVAI, Xavier DUAULT, Brieuc CALVARY, Pauline UNVOAS, Didier NEVEUX, Christelle LURON, Sébastien MORVAN

Procurations : 1 : Sylvie LE CARVENNEC à Magali BODEREAU

Absent : 3 : Gaëlle LE CANT, Jérémie LE BARON, Alain BROCHEN

Date de convocation : 10 Février 2026

Secrétaire de séance : Magali BODEREAU

Objet : Reprise sur provisions créances douteuses

Monsieur Le maire rappelle d'une part que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Que d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Mairie de Cavan – 2 Rue Maurice Denis – 22140 CAVAN

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le
ID : 022-212200349-20260220-20260207-DE

CAVAN KAWAN
mairie
ti ker

Qu'en 2024 sur le budget principal, les créances douteuses et contentieuses telles que définies ci-dessus étaient évaluées à 3 722.19 €

Que le risque de non-recouvrement avait été évalué à 15 % et que la provision pour créances douteuses avait été fixée à 559 € par décision du maire arrêté 24-104.

Qu'en 2025, une reprise d'un montant de 282 € avait été voté en séance de Conseil Municipal

Monsieur le maire informe que pour l'année 2026, le comptable nous a transmis les pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans pour un montant de 524.80 €

Il y a donc lieu de diminuer la provision constatée en 2025 de 198 € à l'article 781.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 et suivants du Code des Général des Collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire M57

Vu les montants présentés par le comptable

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver** la reprise sur provisions d'un montant de 198 €
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire a passé les opérations comptables nécessaires à cette reprise sur provisions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix pour :

- **Approuve** la reprise sur provisions d'un montant de 198 €
- **Autorise** Monsieur Le Maire a passé les opérations comptables nécessaires à cette reprise sur provisions

Fait et délibéré, à Cavan les jour, mois et an précités

Pour extrait conforme au registre dûment signé

La secrétaire de séance,

Magali BODEREAU

MAIRIE DE CAVAN (Côtes-d'Armor)

Le Maire,

Maurice OFFRET

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint-Brieuc dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État